

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mai, à vingt heures trente, le Conseil municipal de FAUGUEROLLES, dûment convoqué le 21 mai 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame Maryline de PARSCAU, Maire de la commune.

**Etaient présents :** Mme Cécile BEYNEX, M. David BIBENS, Mme Nathalie BIBENS, M. Alexandre CONTE, M. Emmanuel COTTON, M. Jean-Christophe DABEY, Mme Maryline DE PARSCAU, Mme Roxane GILLES, M. Eric JEAN-JUSTIN, M. Emmanuel MORIZET, Mme Béatrice VERDIER.

**Etaient excusés :** Mme Sandrine ALTIERI, Mme Sylvie CHARREAU,

**Etait absent :** /

**Pouvoir :** /

**Secrétaire de séance :** Mme Roxane GILLES

Aucune remarque sur le précédent compte-rendu.

Madame le Maire expose à l'assemblée que Mme Véronique REYNIER a envoyé sa lettre de démission du Conseil municipal en date du 10/05/2024. Le Conseil municipal est désormais constitué de 13 membres.

**DCM 020/2024****Amortissement subventions versées dans le cadre de l'Opération  
façades - VGA**

Mme le Maire expose au Conseil municipal,

Que dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération façades sur la période 2022-2026 coordonnée par Val de Garonne Agglomération et validée par la délibération DCM 005/2022 du 16 février 2022

La commune en partenariat avec Val de Garonne Agglomération finance à hauteur de 1 000 €/ façade, dans la limite de 5 façades par an, le versement d'une subvention auprès des particuliers.

Mme le Maire rappelle également que conformément à l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de fixer la durée d'amortissement de cette subvention.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer la durée d'amortissement pour le versement de la subvention d'équipement façades à **5 ans**

**DIT** que les crédits ont été ouverts lors du vote du budget primitif 2024 en dépenses de fonctionnement au 681 et en recette de d'investissement au 280422

***Remarque :***

*C'est une opération purement comptable demandée par le trésor public.*

## DCM 021/2024

### Amortissement attribution de compensation investissement – VGA

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de délibérer sur la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement que la commune verse à Val de Garonne Agglomération.

**Après en avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer la durée d'amortissement pour l'attribution de compensation d'investissement à **5 ans**

**DIT** que les crédits seront ouverts en dépenses de fonctionnement au 681 et en recette de d'investissement au 28046

---

## DCM 022/2024

### Extinction des créances irrécouvrables (non-valeur)

Madame Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 09 avril 2024, le comptable du public de Marmande a établi un état de plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant total de 1 623,95€. Pour l'un des redevables, dont la dette s'élève à 355,20 €, une partie des dettes a fait l'objet d'une procédure de surendettement en 2021, l'autre partie fait l'objet d'une saisie sur salaire. Cette somme est donc déduite de l'état initialement transmis.

Voici la liste définitives des demandes d'admission en non-valeur :

EXERCICE	REF PIECES	Nature juridique	Montant RAR	Motif de la présentation
2021	T-433	Particulier	45,00	Poursuite sans effet
2021	T-334	Particulier	6,60	Poursuite sans effet
2021	T-334	Particulier	12,00	Poursuite sans effet
2021	T-603	Particulier	8,80	Poursuite sans effet
2022	T-505	Particulier	13,20	Poursuite sans effet
2022	T-220	Particulier	15,40	Poursuite sans effet
2022	T-584	Particulier	6,00	Poursuite sans effet

2022	T-895	Particulier	18,70	Poursuite sans effet
2022	T-895	Particulier	39,00	Poursuite sans effet
2022	T-387	Particulier	30,80	Poursuite sans effet
2022	T-387	Particulier	45,00	Poursuite sans effet
2022	T-294	Particulier	21,00	Poursuite sans effet
2022	T-294	Particulier	9,90	Poursuite sans effet
2022	T-481	Particulier	27,00	Poursuite sans effet
2022	T-481	Particulier	14,30	Poursuite sans effet
2022	T-692	Particulier	54,00	Poursuite sans effet
2022	T-692	Particulier	20,90	Poursuite sans effet
2022	T-791	Particulier	30,00	Poursuite sans effet
2022	T-791	Particulier	13,20	Poursuite sans effet
2021	T-878	Particulier	9,00	Poursuite sans effet
2020	T-64	Particulier	7,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-292	Particulier	4,00	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-251	Particulier	3,30	Poursuite sans effet
2021	T-251	Particulier	54,00	Poursuite sans effet
2020	T-433	Particulier	99,00	Poursuite sans effet

2021	T-16	Particulier	96,00	Poursuite sans effet
2020	T-514	Particulier	13,20	Poursuite sans effet
2021	T-174	Particulier	23,10	Poursuite sans effet
2021	T-174	Particulier	159,00	Poursuite sans effet
2020	T-514	Particulier	81,00	Poursuite sans effet
2020	T-293	Particulier	54,00	Poursuite sans effet
2020	T-293	Particulier	3,30	Poursuite sans effet
2019	T-238	Particulier	8,00	Poursuite sans effet
2022	T-493	Particulier	14,25	Poursuite sans effet
2022	T-701	Particulier	30,00	Poursuite sans effet
2022	T-591	Particulier	9,00	Poursuite sans effet
2021	T-84	Particulier	97,35	Poursuite sans effet
2019	T-4279281015	Entreprise	7,25	RAR inférieur seuil poursuite
<b>TOTAL</b>			<b>1268,75</b>	

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article

L.2121-29 ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

**Considérant** qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

**Considérant** qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
A l'unanimité,**

**DELIBERE**

**ARTICLE 1.** Il est accepté que la somme de 1 268,75 euros soit admise en non-valeur.

**ARTICLE 2.** Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.

**ARTICLE 3.** Les crédits nécessaires à ces annulations sont inscrits au compte 6541 du budget 2024 de la commune.

**ARTICLE 4.** Mme le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

---

**DCM 023/2024**  
**Créances éteintes**

Mme le Maire informe le Conseil municipal de la transmission par le comptable de Marmande d'une demande d'effacement de dettes pour un contribuable. Ce contribuable avait contracté, auprès de la commune en 2021, une dette de 147,80 € correspondant à 30,80 € de frais de garderie et de 117 € de frais de cantine sur la période de mai à novembre 2021.

Suite à la décision du 17 décembre 2021 de la Commission de surendettement des particuliers de Lot-et-Garonne décidant d'imposer un effacement total des dettes de ce contribuable, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Vu** la liste de présentation en non-valeur transmise par le comptable public en date du 11 avril 2024,

**Considérant** que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

**Considérant** que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'effacement de créance sus-citée d'un montant de global de 147,80 euros par mandatement sur le compte 6542 du budget de la commune.

**DIT** que cette dépense est inscrite au budget 2024.

---

**DCM 024/2024**

**Création poste Assistant(e) de gestion administrative 16h00 et  
modification du temps de travail du poste d'Agent d'accueil 22h00**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :



- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article 3-3 de la loi précitée,

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 26/03/2024.

**Vu** l'arrêté du 28/12/2020 établissant les Lignes Directrices de Gestion,

**Vu** la délibération n° DCM 039/2017 définissant les ratios d'avancement de grade,

**Considérant** la demande de l'agent occupant le poste d'Assistante(e) de gestion administrative à temps non complet, de réduire son volume horaire en passant de 20h à 16h hebdomadaires à compter du 01/07/2024,

**Considérant** que la modification du volume horaire est supérieure à 10% et qu'elle est assimilée à une création-suppression de poste,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Social Territorial en date du 03/04/2024 pour la suppression du poste d'Assistant(e) de gestion administrative 20h,

**Considérant** que pour compenser la réduction d'heures de l'Assistant(e) de gestion administrative, il convient d'augmenter le volume horaire du poste d'Agent d'accueil à 22h,

**Considérant** la volonté de l'agent occupant le poste d'Agent d'accueil, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 20h, d'augmenter son volume horaire,

**Considérant** qu'une modification du volume horaire sur un emploi à temps non complet, inférieure ou égale à 10%, n'est pas assimilée à la suppression de l'emploi,

Il convient de mettre à jour le tableau des emplois.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** - D'adopter les propositions du Maire,

- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif pourvu	Poste vacant
<b>Service administratif</b>					
Secrétaire générale de mairie	Rédacteur	B	35h	1	0
	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35h	0	0
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35h	0	0
	Adjoint administratif	C	35h	1	0
Assistante de gestion	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	16h	1	0
Agent d'accueil / Agence postal	Adjoint administratif	C	22h	1	0
<b>Service technique</b>					
Cuisinière	Adjoint technique principal 2ème classe	C	29h	0	0
	Adjoint technique	C	29h	1	0
Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal 2ème classe	C	35H	1	0
	Adjoint technique	C	35h	0	0
Agent entretien des locaux	Adjoint technique	C	20h	1	0
<b>Service médico social</b>					
ATSEM	ATSEM principal 1ère classe	C	29h	1	0
	ATSEM principal 2ème classe	C	29h	0	0
Fonction d'ATSEM	Adjoint technique principal 2ème classe	C	29h	1	0
	Adjoint technique	C	29h	0	0

**DCM 025/2024**

**Demande de subvention du Club de Canoë-Kayak  
du Mas d'Agenais**

Madame le Maire expose au Conseil municipal que l'Association « Canoë-Kayak du Mas d'Agenais » a sollicité la commune, par courrier du 15 mai 2024, pour demander une aide financière exceptionnelle pour la finale de la Coupe de France de National 3.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

**DECIDE** d'accorder une subvention d'un montant de **200 €** qui feront l'objet d'un mandat au compte 65748.

**Remarque :** Mme BEYNEIX et M. COTTON n'ont pas pris part au débat ni au vote. Les enfants de Mme BEYNEIX sont membres du club et M. COTTON est membre du bureau du club.

## DCM 026/2024

### **Protection sociale complémentaire : accord collectif (prévoyance) – CDG 47**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance, par le biais de la labellisation par une délibération n° DCM 001/2022 en date du 19 janvier 2022.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :**

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

**Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une** convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un accord collectif national a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation



minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur. Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

**Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

**L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.**

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité/établissement public souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle/il doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout

avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,

- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

#### **Délibération :**

Concernant le risque prévoyance,

**le conseil, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité**

**DECIDE** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,

**DONNE POUVOIR** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,

**DECIDE** de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

*Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;*

**PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;*

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

**AUTORISE** Mme le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

## Questions diverses

**Courrier** : lettre de remerciement du Collège du Mas d'Agenais pour la subvention versée par la commune dans le cadre d'un voyage scolaire.

**Agent d'entretien polyvalent** : l'agent qui était en formation revient dans la commune pour un CDD du 13/06 au 31/12/2024 (20h hebdomadaire annualisées).

**Virement de crédit** : remplacement d'un poteau incendie non prévu au budget (devis à 2 539,87 € imputable au compte 2156 (2000€ prévus au BP 2024)). Pas besoin de Décision Modificative (DM), un virement de crédit est possible en récupérant 540 € du compte 2116. 1985 € de prévus au compte 2116 correspondant à une facture des pompes funèbres, cette facture fait finalement l'objet de dépenses de fonctionnement.

**Institut Belissima** : une estimation du bâtiment communal où est installé l'institut a été réalisée et se chiffre à 75 000€.

La commune possède peu de bâtiment → à réfléchir : attendre de voir la hauteur du financement de réhabilitation de la gare, cette somme pourrait être utile à ce moment-là.

**Site internet** : suite à la démission de Mme Véronique REYNIER, prise en charge du site internet par Mme Béatrice VERDIER.

**PLU (Plan Local d'Urbanisme)** : Le Maire de Clairac, M. PEYRAT, propose de réaliser une étude groupée des PLU de différentes communes en passant par le même bureau d'étude dans le but d'une réduction des coûts.

Première réunion en mai avec les 6 communes : Clairac, Birac, Faugueroles, Grateloup Lafitte et Vares.

- La commune la plus importante sera chargée de lancer l'appel d'offre, ne pas tarder car il est encore possible d'avoir jusqu'à 40% de subventions (30 000/40 000€)
- Au 15/06 nous devons avoir délibéré et fixé les objectifs de Faugueroles
- Prévoir un nouveau Conseil d'ici 15 jours.

**Chats errants** : une association de bénévoles a contacté la commune et propose une convention tri partite pour lutter contre des chats errants entre la commune, l'association et un vétérinaire.

- Des frais à la charge de la commune en fonction du nombre d'habitants.
- Attente d'un devis

**13/07** : le Comité des fêtes et le XIII Gascon organisent une soirée : idée d'un feu d'artifice. Deux devis présentés :

- 1- 3 minutes pour 469 € TTC + 70 € de frais de livraison
- 2- 6 minutes pour 669 € TTC + 70 € de frais de livraison

Pas de besoin de technicien : un plateau et un seul élément à allumer

- Conditions minimales à respecter : voir pour un point d'eau, avertir des pompiers ??
- L'idée plait : prise en charge de cette dépense par la commune, choisir plutôt celui de 6min : 739 € TTC



L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close. Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM 0020/2024 à DCM 026/2024.

Fin de séance à 21H39.

Le Maire, Maryline DE PARSCAU	La Secrétaire de séance, Roxane GILLES
----------------------------------	---